

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION
« RESEAU MARTE MEO SUISSE »**

20. Mai 2021

TABLE DE MATIÈRES

1	Dénomination et siège	3
2	Buts	3
3	Ressources	3
4	Membres	3
5	Fin de l'affiliation	4
6	Démission et exclusion	4
7	Organes de l'association	4
8	Assemblée générale	4
9	Le comité.....	5
10	Signature	6
11	Responsabilité	6
12	Modifications des statuts	6
13	Dissolution de l'association	6
14	Dispositions finales	6
15	Entrée en vigueur	7

1 DÉNOMINATION ET SIÈGE

Sous la dénomination « Réseau Marte Meo Suisse » il est constitué une association au sens de l'Art. 60 ff. du Code Civil Suisse. L'association est politiquement et confessionnel indépendante.

Le siège de l'association se trouve à l'adresse suivante : dahlia oberoargau ag, Anternstrasse 24, 4704 Niederbipp.

2 BUTS

L'association a pour but, d'augmenter la popularité de Marte Meo en Suisse et d'exploiter un site internet pour les membres suivants :

Marte Meo lic. Supervisors, Marte Meo Supervisor, Marte Meo Supervisor en formation, Marte Meo Colleague Trainer, Marte Meo Therapist Marte Meo Practitioner.

L'association n'a pas de but lucratif et ne recherche aucun profit. Les membres du comité travaillent bénévolement.

3 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus de contrats de prestations et de manifestations organisées.

Les cotisations sont fixées annuellement par le comité et perçu une fois par année.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4 MEMBRES

Peuvent devenir membres toutes personnes physique ou morales, qui s'appuient les buts de l'association et qui s'engage à observer les présents statuts. Ils ont le droit de vote.

Des personnes morales, qui s'intéressent aux buts de l'association, ont le droit de vote. Ils annoncent leur représentant (principe de délégation) au bureau de l'association.

Les demandes de membres doivent être déposées auprès du bureau de l'association. Le comité décide de leur admission.

Sont considéré comme mécènes, les personnes qui manifestent leur intérêt pour les buts de l'association et qui sont prêt à soutenir les activités par des legs. Les mécènes peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

5 FIN DE L’AFFILIATION

L’affiliation se termine :

- Par la résiliation, l’exclusion ou le décès des personnes physiques.
- Par la résiliation, l’exclusion ou la dissolution des personnes morales.

6 DÉMISSION ET EXCLUSION

Les membres peuvent démissionner par écrit auprès du comité pour la fin d’une année civile.

Cette notification doit parvenir par écrit au moins un mois avant la fin de l’année civile.

Pour l’année entamée la cotisation entière est due.

L’exclusion d’un membre est en tout temps possible si les statuts ou les buts de l’association ne sont pas respectés. L’exclusion est décidée par le comité et notifiée à l’intéressé par écrit.

7 ORGANISATION

Les organes de l’association sont :

- a) L’assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le bureau

L’association n’a pas d’organe de révision.

8 L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L’assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l’association.

Elle se réunit au moins une fois par année et se tient dans la première moitié de l’année civile.

L’assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque membre au moins 14 jours avant la séance, en mentionnant l’ordre du jour.

Des propositions d’un membre doivent parvenir au siège de l’association, à l’intention du comité, au moins 4 semaines avant l’assemblée générale et doivent figurer sur l’ordre du jour.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire en mentionnant le ou les objectifs.

La demande d’une assemblée extraordinaire doit parvenir au comité par écrit en mentionnant les points à l’ordre du jour.

La présidence ou à défaut, un autre membre désigné, dirige l’assemblée générale. Elle en désigne les scrutateurs et la personne, qui exécute le secrétariat du jour. La secrétaire est responsable de rédiger un procès-verbal PV de décision ou d’élection.

L’assemblée générale, comme organe suprême, a les compétences suivantes :

Statuts de l’association « Réseau Marte Meo Suisse »

- a) Adopter le PV de la dernière assemblée générale ;
- b) Adopter le rapport annuel du comité ;
- c) Adopter les comptes et le rapport de révision annuel ;
- d) Donner décharge au comité ;
- e) Élire le président/ la présidente, d'autres membres du comité et des réviseurs. Les membres du comité peuvent également être élus individuellement.
- f) Fixer le montant de la cotisation ;
- g) Approuver le budget ;
- h) Approuver le programme du comité ;
- i) Approuver les propositions des membres et du comité ;
- j) Constituer des groupes de travail ;
- k) Modifier les statuts ;
- l) Décider de l'exclusion d'un membre ;
- m) Décider de la dissolution de l'association ;

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a une voix. Une délégation n'est pas possible.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points à l'ordre du jour. D'autres matières peuvent être discutées, si $\frac{1}{4}$ des membres présents le souhaitent.

Les décisions sont prises généralement à mains levées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente/du président de séance est prépondérante.

9 LE COMITÉ

Le comité est composé d'au moins 4 et au maximum 10 membres ordinaires; ils sont rééligibles. Les représentations de Institutions du « Réseaux Marte Meo Suisse » doivent si possible être représentés. Le comité est composé d'une présidence, d'une vice-présidence et des autres membres, à qui le comité peut déléguer des fonctions spécifiques.

Le comité décide de tous les affaires, qui ne sont délégué à un autre organe.

Les membres du comité (membres ordinaires) sont élus pour une période de deux ans ; il sont rééligibles ; il n'y a pas de limitation de la durée de fonction.

La présidence convoque le comité aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. Le comité décide à la majorité des voix présents. Elle peut délibérer valablement si la majorité des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Le comité décide des frais éventuels.

Le comité peut instaurer des groupes de travail. Il en désigne les membres du groupe de travail. Il peut décider d'une indemnité pour les groupes de travail et fixer le montant.

10 SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature collective de la présidence et d'un membre.

11 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du comité et des membres résultant des dettes de de l'association est exclue. Une responsabilité individuelle d'un membre n'est pas possible.

12 MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale peut modifier les statuts moyennant 2/3 de voix des membres présents.

Toute proposition de changement de statuts doit parvenir au comité par écrit au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

13 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité de 2/3 des membres lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif n'est pas réparti entre les membres, mais remis à une ou plusieurs organisations poursuivant un but similaire.

14 DISPOSITIONS FINALES

Au cas où les statuts ne mentionnent pas de dérogations, les dispositions du code civile Suisse (Art 60ff.CCS) font foi.

15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adopté par l'assemblée générale du 20 mai 2021.

Ils entrent en vigueur dès l'approbation.

*Ce document est la traduction des status originaux allemands
du 20 mai 2021.*